

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2008

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'AJOUT DE NOUVELLES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement administratif numéro 29;

CONSIDÉRANT QUE le règlement administratif numéro 29 nécessitait des modifications afin d'en améliorer son application;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter de nouvelles conditions à l'égard de l'émission d'un permis d'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE les études préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées au règlement n'entraînent aucun changement quant aux orientations du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1er décembre 2008, par le conseiller, M. Jean-Louis Duff;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller, M. Réal Carpentier
appuyé par le conseiller, M. Jean-Louis Duff

et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro **235-2008** amendant le règlement administratif numéro 29 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Abroger l'article 2.2.5.

Article 2

A l'article 2.2.4, à la suite du 1^{er} paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

*L'obtention d'un permis d'installation septique est **obligatoire** lors de la construction d'une nouvelle résidence isolée. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée existante ou préalablement à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique.*

Article 3

A la suite de l'article 2.2.4.5, ajouter l'article 2.2.4.6 qui se lit comme suit :

Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis d'installation septique

En plus des informations de l'article 2.2.4.1, une personne qui désire obtenir un permis d'installation septique doit remettre à l'officier responsable les documents et informations suivants :

- 1. Un rapport d'une firme spécialisée ou d'un expert en semblable matière comprenant des recommandations et attestant la conformité de l'installation avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.8) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2);*
- 2. nom et adresse du propriétaire;*
- 3. nom et adresse de l'entrepreneur;*

4. *une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméables s'il est;*
5. *un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;*
6. *un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification;*
7. *un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;*
8. *la pente du terrain;*
9. *un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toutes modifications apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyses, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc « tel que construit »;*
10. *une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.8;*
11. *à la fin des travaux, une attestation signée du requérant du permis, de l'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux ou d'un professionnel approprié et confirmant que les travaux ont été exécutés conformément aux informations et indications apparaissant sur la demande du permis.*

Article 4

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Hélène Ruel
Secrétaire trésorière

Avis de motion donné le :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur donné le :
Entrée en vigueur le :

1^{er} décembre 2008
2 février 2009
6 février 2009
6 février 2009